

Comme dans le bill C-20, que ce bill remplace, il y aura une redevance de base de 10 p. 100, qui pourra être réduite en fonction des conditions économiques pour permettre la mise en route ou la poursuite de l'exploitation. En outre, il y aura une sorte de participation aux bénéficiaires à raison de 40 p. 100 sur les bénéficiaires nets provenant de l'exploration d'un gisement de pétrole et de gaz, sans compter un taux de rendement de 25 p. 100, suivant la formule exposée à la loi. En stipulant dans la loi les obligations fiscales des titulaires de droits sur les terres inexploitées, on donnera confiance à l'industrie et on créera un climat de stabilité propice aux investissements.

● (1530)

Ce nouveau régime vise à évaluer à l'avance les possibilités de production pétrolière et gazière des régions limitrophes du Canada. Cependant, cela ne se fera pas au détriment de l'environnement ou des ressources halieutiques. Le bill prévoit la constitution d'un Fonds destiné à assumer les frais études de l'environnement relatives à l'exploitation des gisements de pétrole et de gaz. Pour constituer ce fonds, on imposera les titulaires de droits proportionnellement en fonction de la superficie à laquelle ils s'appliquent. Le Fonds servira à financer la recherche biologique et physique destinée à assurer la sécurité de l'environnement et à éviter la pollution. Dans une des dispositions du bill on prévoit l'imposition après coup de tous ceux qui acquerront des droits pétroliers ou gaziers dans une région où ces études de l'environnement ont déjà été financées.

La nouvelle loi sur le pétrole et le gaz du Canada renferme des dispositions relatives à la surveillance et au contrôle des activités des sociétés pétrolières et gazières et non à la gestion pure et simple des terres. Ces dispositions ont mieux leur place dans la loi de 1970 sur la production et la conservation du pétrole et du gaz et c'est pourquoi elles sont présentées à titre de modifications à cette loi. Ces dispositions portent sur les domaines suivants:

1. Obligation de détenir une licence d'exploitation pour se livrer à des activités dans le domaine du pétrole et du gaz et obligation d'avoir une autorisation, par écrit, pour chaque projet, ainsi que des dépôts pour pouvoir présenter des données et des rapports et assurer les meilleures possibilités d'emploi aux Canadiens et l'utilisation de produits et de services canadiens.

2. Autorisation accordée au directeur de la conservation de faire commencer, continuer ou cesser la production de pétrole en utilisant des méthodes techniques saines.

3. Disposition concernant la responsabilité totale des exploitants en cas d'écoulement accidentel de pétrole.

4. Autorisation de faire payer les exploitants quand on fait appel à des services d'experts-conseils extérieurs pour évaluer des systèmes de production de gaz et du pétrole et en autoriser l'emploi.

Ce nouveau régime proposé s'accompagnera de pouvoirs administratifs très étendus permettant son application. Des décisions pertinentes permettront de déterminer quand, où et comment il convient d'accorder des droits d'exploitation du gaz et du pétrole. Ce processus tiendra compte de facteurs comme la canadianisation et l'utilisation de biens et services nationaux. Par conséquent, afin d'assurer une administration efficace et une application conforme de ce régime, nous avons

### *Pétrole et gaz du Canada—Loi*

décidé de créer un office de gestion des ressources nationales, qui sera chargé d'appliquer la loi sur le pétrole et le gaz du Canada dans les régions reculées.

L'aspect du bill C-48 qui semble avoir suscité le plus de réactions, particulièrement chez les représentants de l'industrie pétrolière, est la part de la Couronne établie à 25 p. 100. Je voudrais faire une mise au point à propos de cette disposition. En bref, le bill C-48 accorde à la Couronne une part de 25 p. 100 des droits actuels sur le pétrole et le gaz dans des régions encore inexploitées. Cette part, que l'on a qualifiée d'«intérêt», ne constitue pas un cadeau du ciel pour la Couronne.

La part de la Couronne peut être cédée par le ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources à Petro Canada ou à une autre société de la Couronne. La société en question doit convertir cette part en un intérêt actif au plus tard à la date à laquelle on aura approuvé un système de production pour les terres concernées. Par conséquent, la part de la Couronne serait transformée en capital d'exploitation un certain temps avant que l'on n'investisse de 85 à 90 p. 100 des sommes globales nécessaires à l'exploitation d'un gisement. J'insiste sur le fait que la Couronne ne se réserve pas une part de 25 p. 100 sur les gisements qui sont déjà en production comme Norman Wells.

On a qualifié cette mesure de «confiscatoire», on a dit que cela revenait à faire une «expropriation sans indemnisation». Ce n'est pas vrai. Les contribuables canadiens ont certainement le droit de posséder une partie de leurs ressources.

**M. Wilson:** Après coup.

**M. Lalonde:** Pour ce qui est de l'expropriation, je tiens à signaler à l'ami des multinationales qu'une subvention fédérale de 25 p. 100 en espèces sera mise à la disposition de tous ceux qui font de la prospection afin de compenser la participation de 25 p. 100 de la Couronne.

La participation de la Couronne remplace les options de Petro Canada dont il est question dans les règlements actuels sur les terres pétrolières et gazières du Canada et elle tient compte du fait que les contribuables canadiens ont largement contribué à la prospection des régions pionnières par le biais de mesures comme la déduction de super-épuisement. En instaurant cette subvention en espèces, le gouvernement reconnaît qu'il faut essayer de savoir dès que possible ce que les régions pionnières peuvent nous apporter. Je tiens à rappeler aux députés qui sont assis de l'autre côté que les contribuables canadiens ont payé parfois la totalité des frais de prospection dans ces régions. Il est simplement juste qu'aujourd'hui le contribuable canadien ait droit à une certaine part, que nous avons fixé à 25 p. 100, de l'exploitation de ces ressources qui ont été découvertes grâce à l'apport du contribuable canadien et qui continueront à l'être.

Je suis persuadé que les députés savent que certains porte-parole de l'industrie ont déclaré que l'exploitation du pétrole et du gaz allait diminuer dans le Grand Nord. Ces porte-parole ont affirmé qu'ils remanieraient leurs projets et qu'ils investiraient davantage à l'étranger. Je doute que ces gens aient examiné attentivement le programme énergétique national, notamment les aspects positifs tels que le programme de subventions en espèces. Je dois ajouter que durant les discussions que j'ai eues avec divers représentants de l'industrie depuis quelques semaines, ceux-ci m'ont dit qu'ils étaient